

Club Thionville Gym : REGLEMENT INTERIEUR

Introduction : Tout membre adhérent au Club Thionville Gym s'engage à respecter le règlement intérieur, ou à le faire appliquer si besoin est, contribuant ainsi au bon fonctionnement du club.

Article 1	Le présent règlement complète les statuts de l'association. En cas de nécessité, il peut être modifié par le comité de direction
Article 2	Est adhérent de l'association toute personne à jour de sa cotisation. La cotisation comprend : l'adhésion à l'association sportive, la licence fédérale, l'assurance corporelle pour la pratique sportive lors des entraînements et des compétitions. Les demandes de mutation en cours de saison sportive doivent rester exceptionnelles et être argumentées (déménagement provoquant un éloignement). Dans le cas contraire la demande sera rejetée. Dans tous les cas, il n'y aura aucun remboursement de la cotisation.
Article 3	L'adhérent et son représentant légal s'engagent à respecter le présent règlement.
Article 4	Le non respect du présent règlement peut entraîner l'exclusion, temporaire ou définitive, de l'association sans remboursement partiel ou total de la cotisation.
Article 5	Les déplacements ne sont pas couverts par l'assurance corporelle fédérale, il est de la responsabilité du conducteur de vérifier qu'il est couvert pour transporter des tiers dans son véhicule. Les parents déchargent les entraîneurs, juges ou autres parents transportant leur enfant à titre gracieux de toute responsabilité en cas d'accident lors d'un déplacement. Les adhérents ne sont admis dans les locaux que pendant les heures de cours. Les parents des enfants « baby gym 2-3 ans » sont sollicités pour participer aux cours. Pour tous les autres cours, seuls les adhérents sont autorisés à accéder à la salle de gymnastique.
Article 6	La saison sportive commence en septembre et finit en juin. Les cours ne seront pas assurés, sauf programmation, pendant les vacances scolaires. Les cours doivent être suivis avec assiduité. La salle est ouverte selon les horaires définies et communiqués en début de saison sportive (septembre). Ces horaires peuvent être modifiés temporairement ou définitivement en cours d'année en cas de force majeure. En période de compétition, de vacances ou de manifestations sportives, les horaires pourront être aménagés. L'entraîneur du cours doit en aviser les parents concernés. Les gymnastes sont répartis par groupes de niveau, en fonction de leurs âges, de leurs capacités et de leurs disponibilités. Suivant l'évolution du gymnaste et de son assiduité ou non au cours, l'entraîneur peut décider de d'intégrer le ou la gymnaste dans un autre groupe au cours de la saison. De même, le fait de s'entraîner dans un groupe à but compétitif ne signifie pas un engagement systématique en compétition, une place en compétition n'est pas acquise, elle se mérite. C'est l'entraîneur qui est le seul apte à savoir qui peut être ou ne pas être engagé en compétition, son choix se portera notamment sur le niveau atteint par le gymnaste et son assiduité aux cours.
Article 7	Les parents accompagnent l'adhérent mineur jusqu'à l'intérieur de la salle et s'assurent de la présence de l'entraîneur qui le prend en charge pour la durée du cours. De même, les parents viennent reprendre l'adhérent mineur à la salle dès la fin du cours. Toute demande de dérogation à cette règle de sécurité de base sera formulée par le tuteur au bureau en début d'année. Les parents préviennent l'entraîneur en cas d'absence de l'adhérent. Ni l'entraîneur, ni les responsables légaux de l'association ne seront tenus pour responsables d'un adhérent qui n'assisterait pas aux cours ou qui ne serait pas accompagné à la salle comme décrit dans le présent article.
Article 8	Les adhérents doivent participer aux compétitions auxquelles ils sont engagé.-Les dates, heures et lieux des compétitions sont communiqués aux adhérents à minima, la semaine précédant chaque compétition. Seul l'entraîneur sera apte à définir les mouvements que la ou le gymnaste devra produire en compétition tant pour les exercices imposés que pour les exercices libres. Les parents accompagnent leurs enfants sur les lieux de compétition sauf organisation spécifique faite à l'initiative de l'association ou bien pour départner des parents indisponibles. Dans ce cas se référer à l'article 4. Pour les gymnastes engagés en compétition, le club paie des frais d'engagement qui ne sont pas récupérables en cas de désistement ou d'absence et des pénalités sont appliquées. Il est demandé aux gymnastes et à leurs parents d'honorer cet engagement pour ne pas pénaliser le club et les autres membres de l'équipe. Dans le cas contraire, un remboursement des frais d'engagement peut être demandé aux gymnastes. Si pour raison médicale, un gymnaste ne peut participer à une compétition, un certificat médical est obligatoire, à remettre aux entraîneurs. Ces mêmes remarques sont également valables pour les juges du club.
Article 9	Les adhérents doivent avoir un comportement correct dans la salle et les vestiaires à l'égard des autres adhérents, des entraîneurs, des parents, des spectateurs. Ils doivent en outre se présenter dans la salle de gymnastique en tenue appropriée, les ongles coupés, les cheveux attachés, sans bijoux. Les consignes données par les entraîneurs doivent être respectées. Il est interdit : d'entrer dans la salle de gymnastique avec des chaussures de ville, d'utiliser les agrès avant ou après les cours, de fumer, manger, mâcher du chewing-gum à l'intérieur des installations. Le non respect de ces consignes pourra se traduire par une exclusion temporaire ou définitive. Pour les compétitions par équipes, la tenue d'équipe est obligatoire. L'usage du téléphone portable est interdit.
Article 10	Les locaux doivent être laissés en parfait état de propreté. Les adhérents doivent veiller à récupérer toutes leurs affaires à la fin de chaque entraînement. L'association ne sera pas tenue pour responsable de la perte des effets personnels.
Article 11	Le matériel est installé, monté, démonté par le groupe d'entraînement. Le matériel doit être respecté.
Article 12	A la fin de chaque séance, le groupe doit ranger le matériel aux endroits prévus à cet effet. Aucune manipulation de matériel ne doit être faite sans l'accord de l'entraîneur. Les entraîneurs : Font respecter le règlement intérieur, ouvrent la salle de gymnastique, commencent et terminent les cours à l'heure, font mettre en place et ranger le matériel, préviennent le président en cas d'indisponibilité et organisent le remplacement temporaire le cas échéant, constatent toute dégradation et en informe le président.
Article 13	En cas d'accident, l'entraîneur du cours est tenu de prévenir les personnes concernées dans l'ordre suivant : Les pompiers, puis les parents, puis le Président de l'association ou un membre du bureau. Aucun soin n'est dispensé par l'entraîneur. Les parents doivent remplir le formulaire de déclaration d'accident à retirer auprès de l'entraîneur et renvoyer dans les trois jours qui suivent l'accident à l'adresse indiquée sur le formulaire.
Article 14	Il est recommandé aux adhérents de ne pas susciter les tentations et par conséquent de ne pas amener au gymnase et/ ou laisser dans les vestiaires des bijoux, des objets de valeur, de l'argent. L'association décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol avant, pendant ou après les heures d'entraînements. Aucune police d'assurance ne couvre l'association et ses adhérents contre le vol.
Article 15	Toute publicité et/ou toute propagande, politique, religieuse, raciale, sont rigoureusement interdites à l'intérieur des installations pendant les créneaux horaires attribués à l'association. Seule la publicité des sponsors de l'association est autorisée.
Article 16	Toute vente d'objet ne pourra se faire que sur une base exceptionnelle et qu'avec l'autorisation du bureau. Prendre connaissance des nouvelles mesures sanitaires liées au COVID (voir les affiches, respect des gestes barrière, distanciation,...)